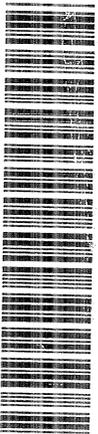


Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le 13 001 2011



N° : 2009X 067983

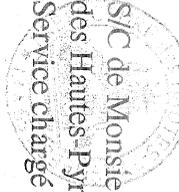
(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)

Rejet DIV/MORMI

Réf. préfecture : 2009P6501X00035

Réf. étranger : 653004366

Monsieur 
Résidence Solazur II
Bât. 4 Ent. 4 p. 16
7 rue Erik Satie
65000-Tarbes


S/C de Monsieur le Préfet
des Hautes-Pyrénées
Service chargé des naturalisations

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 49 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande pour les motifs suivants.

D'une part, votre implication au profit d'organisations Tchétchènes communautaristes conduit à douter de votre loyalisme envers notre pays et ses institutions.

En effet, il apparaît que vous êtes président de l'Association Culturelle des Tchétchènes de Kavkaz (ACTK), association déclarée le 17 juillet 2007 à la préfecture des Hautes-Pyrénées qui a pour objet de « regrouper l'ensemble des Tchétchènes au plan culturel, social, éducatif, sportif et humanitaire ». L'unique mission de l'ACTK est, selon vos dires prononcés au cours de la procédure d'instruction de votre demande de naturalisation, le rapatriement des corps de défunts en Tchétchénie, raison pour laquelle vous avez fondé cette association.

Vous êtes également membre du conseil d'administration de l'Association Musulmane des Hautes-Pyrénées (AMPH), créée le 25 janvier 2010, qui gère la mosquée Omar Ibn Khatab sise cité Laubadère à Tarbes (Hautes-Pyrénées), dont l'adresse est également celle du siège social de l'ACTK. Depuis l'arrivée d'un nouvel Imam à la mosquée précitée en janvier 2010, certains prêches se montrent plus critiques envers le mode de vie occidental, en incitant par exemple « les jeunes à ne pas se mélanger avec les Européens ».

Enfin, au cours de la procédure d'instruction de votre demande de naturalisation, vous vous êtes déclaré comme « le sage et référent de la communauté tchétchène » et avez indiqué connaître toutes les familles tchétchènes du département et de la région ; vous avez toutefois refusé de les citer nominativement, à l'exception de celles faisant partie de l'association.

.../...

Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :

par courrier : 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZE Cedex
par télécopie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr

D'autre part, je constate que vous n'avez pas mis à profit la période d'ajournement de votre précédente demande de naturalisation pour améliorer de manière significative votre connaissance de votre langue française puisqu'elle demeure insuffisante. En outre, la précarité de votre situation professionnelle actuelle, constituée par des missions de travail intérimaire, ne vous permet pas de disposer de revenus stables et suffisants pour subvenir durablement à vos besoins.

Or, la maîtrise de notre langue et l'autonomie matérielle pérenne sont des conditions importantes pour l'acquisition de la nationalité française.

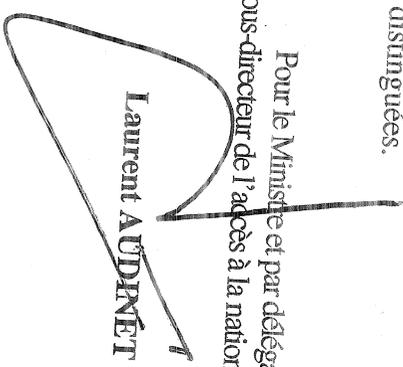
Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-directeur de l'accès à la nationalité française



Laurent A UDINET

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées ci-dessous

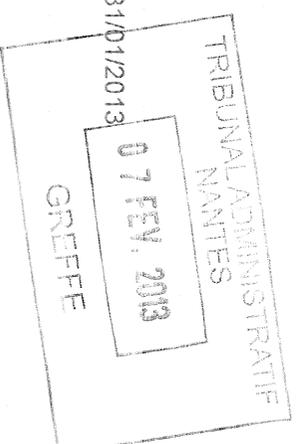


Ministère de l'Intérieur

on de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté
s-direction de l'accès à la nationalité française
ureau N3

2009X 067983
RJ MI + IP + AL

Rezé, le 31/01/2013



Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Président
du Tribunal Administratif de Nantes

Objet : Recours n°1112254-1 formé par M. [REDACTED]

J'ai l'honneur de vous faire connaître mes observations dans cette affaire.

M. [REDACTED] a sollicité la nationalité française auprès de la préfecture des Hautes-Pyrénées. En application de l'article 49 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, j'ai, le 13 octobre 2011, rejeté la demande de l'intéressé, aux motifs, d'une part, que son implication au profit d'organisations tchéchènes communautaristes conduisait à douter de son loyalisme envers notre pays et ses institutions, d'autre part, qu'il n'a pas mis à profit la période d'ajournement de sa précédente demande de naturalisation pour améliorer de manière significative sa connaissance de la langue française puisqu'elle demeure insuffisante, qu'enfin, la précarité de sa situation professionnelle constituée par des missions de travail intérimaire, ne lui permet pas de disposer de revenus stables et suffisants pour subvenir durablement à ses besoins.

M. [REDACTED] attaque cette décision devant votre juridiction.

Au titre de la légalité externe, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée ne pourra prospérer dès lors que cette dernière énonce avec suffisamment de précisions les circonstances de droit et de fait qui la fondent.

Au titre de la légalité interne, le requérant soutient que j'aurais commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande de naturalisation pour les motifs précités.

En premier lieu, l'acte contesté est fondé, en fait, sur les éléments d'une note de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques en date du 4 avril 2011 (copie jointe) précise et circonstanciée, d'une valeur probante suffisante (voir en ce sens CE, 26 septembre 2007, M. Korkmaz, n° 299337). Or il ressort de cette note que l'implication de M. [REDACTED] au profit d'organisations tchéchènes communautaristes conduit à douter de son loyalisme envers notre pays et ses institutions. La Cour Administrative d'appel de Nantes considère que le comportement d'un postulant de nature à créer un doute sur son loyalisme envers la France suffit à fonder une décision défavorable (voir en ce sens CAA Nantes, 23 mars 2012, Min. v/ Guiveera, n° 11NT01885). Dès lors, en se bornant à alléguer que ma décision violerait la liberté d'association, le requérant échoue à démontrer que j'aurais, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont je dispose pour décider d'accorder la nationalité française à l'étranger qui la sollicite, commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande pour le motif précité.

En deuxième lieu, la circonstance que le requérant remplisse la condition d'assimilation énoncée à l'article 21-24 du code civil ne lui octroie pas un droit à la naturalisation. Or, il ressort du procès verbal d'assimilation établi le 15 septembre 2009 par un agent de la préfecture des Hautes-Pyrénées que M. [REDACTED] ne comprendrait pas toujours les questions qui lui étaient posées en français, et que ces dernières devaient être répétées ou reformulées (cf. pièce jointe). Je pourrais dès lors valablement fonder ma décision sur les difficultés rencontrées par le requérant pour comprendre le français.

à troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] et son épouse n'ont déclaré à l'administration fiscale aucun revenu titre de l'année 2009 (cf. pièce jointe). Par ailleurs, le foyer du requérant a perçu environ 275 euros au titre du revenu de solidarité active et environ 445 euros au titre de l'allocation personnalisée au logement pour les mois de janvier à avril 2011 (cf. pièce jointe). Or il est de jurisprudence constante que je peux, sur le fondement des dispositions du décret du 30 décembre 1993, retenir le défaut d'autonomie matérielle d'un postulant pour rejeter sa demande de naturalisation (voir en ce sens CAA Nantes, 15 juin 2012, Dyla, n° 11NT01772).

Les autres circonstances soulevées par le requérant sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée en regard aux motifs qui la fondent.

Je n'ai donc, compte tenu du caractère de faveur que revêt la naturalisation, pas commis d'erreur en rejetant la demande de naturalisation de M. [REDACTED] pour les motifs précités.

Chacun de ces motifs était suffisant pour fonder valablement la décision attaquée.

Je conclus donc qu'il plaise au Tribunal, rejeter l'ensemble des conclusions du recours cité en objet.

Pour le Ministre et par délégation,
L'Attaché Principal d'Administration des Affaires Sociales
Adjoint au Chef du Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux


Pierre FORISSIER